

EB/NG
Départ : 16028

Mis en ligne le :

29 DEC. 2022



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/ 4175

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
PROMENADE PIERRE VERNIER A L'OCCASION DU TOURNOI INTERNATIONAL
DE TENNIS AU Ouen-TORO**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant qu'il importe pour des mesures de sécurité, d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation sur le parking situé promenade Pierre Vernier au droit du restaurant « la Grande Muraille ».

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

Pour permettre le bon déroulement du Tournoi ATP Challenger au Ouen Toro organisé par la Ligue Calédonienne de Tennis, le stationnement et la circulation sont réglementés du dimanche 1^{er} janvier à partir de 05 h 00 au samedi 07 janvier 2023 comme suit :

- La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking situé à proximité du restaurant « La Grande Muraille » sauf pour les véhicules des organisateurs munis d'un badge.

Le retour à une circulation normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DPM 1
DESU 1
DSIS 1
SMS 1
Alexandre HENRARD
Mail : alexandre.henrard@ville-noumea.nc 1
Mairie (mise en ligne) 1

Hôtel de Ville - 16 rue du Général Mangin - BP K1 - 98849 NOUMEA CEDEX
Tél. : (687) 27.31.15 - Fax. : (687) 28.25.58 - E-Mail : mairie@ville-noumea.nc

NOUMEA, LE 29 DEC. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

